

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :  
Olivier Bailles

☎ : 04.68.38.10.52  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : olivier.bailles  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 AOÛT 2018**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 juillet 2010, Monsieur le Sous-Préfet de Prades a porté à votre connaissance l'étude détaillée des aléas miniers relatifs aux concessions minières d'Escoums, Escaro Nord, Escaro Sud, Aytua, Vernet Sahorre, Saint Vincent, Las Basses, Fillols, Las Ambollas et Taurinya (rapport GEODERIS n° S2009/12DE-09LRO2240).

Dans l'objectif d'une amélioration de la connaissance de l'aléa minier, la société GEODERIS a poursuivi les investigations visant notamment à compléter l'inventaire des ouvrages miniers et affiner la connaissance des aléas, plus particulièrement de l'aléa effondrement localisé.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie vient de me communiquer la synthèse de ces investigations qui modifient pour partie les conclusions du rapport GEODERIS S2009/12DE précédemment portées à votre connaissance. En particulier, les cartes mises à jour dans le cadre de cette synthèse annulent et remplacent celles précédemment transmises.

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, j'ai donc l'honneur de vous adresser un porter à connaissance complémentaire consacré à la prise en compte des aléas miniers sur votre commune. Le dossier comporte les pièces suivantes :

- une notice d'urbanisme établie sur la base de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, détaillant les interdictions et prescriptions à prendre en compte pour l'application du droit des sols et le développement de l'urbanisation dans les zones exposées aux aléas miniers ;
- le dossier de synthèse des résultats de votre commune, établi par GEODERIS et contenant :
  - le rapport GEODERIS 2018 (réf : S2018/020DE-18LRO36010) ;
  - une carte informative des travaux miniers à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
  - une carte de l'aléa effondrement localisé à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
  - un CD-ROM contenant les éléments du dossier sous la forme de fichiers .pdf et .jpg, ainsi que les données exploitables dans un système d'information géographique.

M. Henri GUITART  
Maire de Vernet-les-Bains

../..

../..

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ce porter à connaissance autant dans le développement de l'urbanisation de votre commune que dans l'application du droit des sols. Je me permets de vous rappeler que votre commune est couverte par un plan d'exposition aux risques naturels, valant plan de prévention des risques et que le présent porter à connaissance ne se substitue pas à ce document. Il fournit des éléments de connaissance complémentaires à prendre en compte dans l'application éventuelle de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous invite par ailleurs à relayer au niveau de vos administrés l'information sur le présent porter à connaissance et à engager la révision de votre dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement et de votre plan communal de sauvegarde (PCS).

Je me permets aussi de vous rappeler les termes du courrier du 29 juillet 2010 précité relatif à la sécurité des ouvrages. Le rapport GEODERIS actualisé précise que pour les ouvrages débouchant au jour, une étude complémentaire précisera leur emprise, leur état et définira le cas échéant des préconisations de mise en sécurité.

En votre qualité de Maire, il vous appartient de prévenir les dangers que ces ouvrages présentent vis-à-vis de la sécurité des personnes, conformément aux articles L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de garantir cette sécurité, je vous invite à faire usage de votre pouvoir de police municipale en informant ou rappelant aux propriétaires de satisfaire à leurs responsabilités, dans un premier temps en prenant des mesures conservatoires, notamment l'obligation prévue à l'article L.2213-27 du CGCT : « d'entourer d'une clôture suffisante les puits et excavations présentant un danger pour la sécurité publique », le cas échéant en prenant les dispositions nécessaires de police, notamment celles définies à l'article L.2212-4 du même code.

En effet, les propriétaires des parcelles où se situent ces ouvrages, qui donnent éventuellement accès aux anciens travaux, sont devenus propriétaires de ces ouvrages dont ils ont responsabilité civile en tant que gardien de la chose.

Les agents de la DREAL Occitanie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales demeurent à votre entière disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. *et*

*cordiale*

*Respect*

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**